

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 077-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.196

Déposée le: 22.03.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Bhend (Steffisburg, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 885/2017 du 30 août 2017
Direction: Direction des finances
Classification: Non classifié



Bonus disproportionnés: dans des entreprises telles que les BKW et la BCBE aussi?

Le Conseil fédéral a limité les bonus des chefs d'entreprises dont il est propriétaire : les bonus ne peuvent désormais plus dépasser 50 pour cent du salaire fixe et les prestations annexes versées ne peuvent plus dépasser dix pour cent du salaire fixe.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Si le canton de Berne reprenait les règles du Conseil fédéral pour toutes les sociétés lui appartenant, combien de personnes membres des directions seraient concernées ? (Ce sont les éléments de salaire variables et les prestations annexes actuellement prévus par contrat et qui sont déterminants et non pas les montants effectivement versés les années précédentes.)
2. Quelles entreprises et quelles personnes seraient concernées par cette réglementation ?
3. Le Conseil-exécutif est-il prêt à reprendre la réglementation fédérale pour toutes les entreprises qui appartiennent majoritairement au canton ?

Réponse du Conseil-exécutif

En novembre 2016, le Conseil fédéral a adopté des mesures visant à renforcer son pilotage des rémunérations des cadres du plus haut niveau dans les entreprises et établissements proches de la Confédération. En vertu de quoi, dans un certain nombre d'entreprises, la part variable du salaire des membres de la direction ne doit désormais pas dépasser 50 pour cent de la part fixe et le montant des prestations annexes versées aux membres de la direction ne doit pas dépasser 10 pour cent du salaire fixe.

La présente interpellation vise – en référence à cette nouvelle réglementation de la Confédération – les entreprises qui appartiennent majoritairement ou totalement au canton. Il s'agit là des sociétés suivantes: Bedag Informatique SA, Banque cantonale bernoise SA (BCBE), BKW SA, BLS SA, Hôpital du Jura bernois SA, Immobiliengesellschaft Wankdorfplatz AG¹, Regionalspital Emmental AG, Centre hospitalier Bienne SA, Spital Netz Bern Immobilien AG², Spitäler fmi AG, Spital STS AG et SRO AG.³

Questions 1 et 2

En vertu du principe de proportionnalité appliqué au volume de travail nécessaire à l'établissement de la réponse à l'interpellation, le Conseil-exécutif a décidé de répondre aux questions 1 et 2 en se référant à l'exercice 2016. La réponse se fonde sur des indications des entreprises concernées, qui peuvent aussi, pour certaines, être vérifiées dans leur rapport de gestion. Par analogie aux exigences légales que doit respecter le rapport de rémunération d'une entreprise cotée en bourse, sont prises ici en considération la rémunération de l'ensemble de la direction et celle du membre de la direction qui perçoit la rémunération la plus élevée. Les deux sociétés de participation financière cantonales cotées en bourse BKW SA et BCBE SA sont assujetties aux prescriptions de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb).

En 2016, les entreprises mentionnées en introduction ont respecté les plafonds que la Confédération applique à ses entreprises, à l'exception des cas suivants:

- La part variable du salaire du membre de la direction qui perçoit la rémunération la plus élevée de la BKW SA était en 2016 supérieure à 50 pour cent de la part fixe. La part variable du salaire se composait d'une part (court terme) en liquide et d'une participation aux résultats (long terme) sous forme d'actions liées. Pour plus de détails, voir le rapport de rémunération de la BKW SA.
- La part variable du salaire de l'ensemble de la direction et du membre de la direction qui perçoit la rémunération la plus élevée de la BCBE SA était en 2016 légèrement supérieure à 50 pour cent. Une partie de la part variable a été versée sous forme d'actions bloquées pendant cinq ans, comme c'est le cas pour tous les collaborateurs et collaboratrices de la BCBE SA. La BCBE SA ayant décidé, indépendamment de la présente inter-

¹ La direction de la société Immobiliengesellschaft Wankdorfplatz AG est indemnisée par un forfait annuel pour la direction des affaires, de la comptabilité et du secrétariat.

² La société Spital Netz Bern Immobilien AG est un habit juridique pour la propriété des biens immobiliers hospitaliers de l'ancienne société Spital Netz Bern AG. Elle n'emploie plus de personnel et ne verse donc pas de rémunérations.

³ Avec l'autonomisation des institutions psychiatriques cantonales, les sociétés Réseau santé mentale SA, PZM Psychiatriezentrum Münsingen AG et Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA en font désormais également partie. Mais cette autonomisation est intervenue au 1^{er} janvier 2017. Comme la présente réponse se fonde sur l'exercice 2016 (voir réponse aux questions 1 et 2), elle ne tient pas compte des services psychiatriques régionaux.

pellation, de changer, à partir de l'exercice 2017, cette part variable versée en actions en une part fixe, cette société ne serait donc, à partir de 2017, plus concernée par le plafond de 50 pour cent exigé par la Confédération.

- En 2016, le montant des prestations annexes versées à l'ensemble de la direction de la Regionalspital Emmental AG et au membre de la direction qui perçoit la rémunération la plus élevée dépassait le plafond des 10 pour cent du salaire fixe.

Question 3

Le Conseil-exécutif estime que les sociétés de participation financière cantonales doivent appliquer un système salarial équitable et bien pensé, fixer les rémunérations selon les principes usuels du marché et éviter les excès en ce qui concerne les salaires les plus élevés. La réponse aux questions 1 et 2 montre que la part variable du salaire et le montant des prestations annexes ne dépasseraient les plafonds appliqués par la Confédération que dans un nombre très restreint d'entreprises.

Comme le Conseil-exécutif l'a déjà exposé dans sa réponse à la motion 185-2015 Machado Rebmann (Berne, LAVerte) „Salaires des patrons des entreprises parapubliques“, il refuse fermement d'intervenir au plan politique dans les systèmes de rémunération des sociétés dans lesquelles le canton détient des participations.

Destinataire

- Grand Conseil